# OrganismEs à but non lucratif (OBNL)

## Typologies d’OBNL détournés à des fins de financement du terrorisme

## - JuiLLET 2023 -

## Table des matières

[Organismes à but non lucratif (OBNL) 1](#_Toc138083086)

[Typologies d’OBNL détournés à des fins de financement du terrorisme 1](#_Toc138083087)

[- juillet 2023 - 1](#_Toc138083088)

[Table des matières 2](#_Toc138083089)

[Introduction 3](#_Toc138083090)

[Champ d’application du document de typologie 3](#_Toc138083091)

[Coordonnées 3](#_Toc138083092)

[Financement du terrorisme 4](#_Toc138083093)

[Qu’est-ce que le financement du terrorisme ? 4](#_Toc138083094)

[Types de détournement d’OBNL à des fins de FT 4](#_Toc138083095)

[Financement du terrorisme et organismes à but non lucratif – Études de cas 5](#_Toc138083096)

## Introduction

1. Certains organismes à but non lucratif (OBNL) ou certaines entités prétendant être des organismes à but non lucratif peuvent être détournées à des fins de financement du terrorisme (FT). Ceci peut se produire avec ou sans la connaissance des OBNL concernés, et exige par conséquent une vigilance renforcée. Le détournement d’OBNL à des fins de FT peut revêtir diverses formes, y compris l’exploitation de fonds ou d’actifs, l’utilisation abusive du nom et du statut d’un OBNL, et la création d’un OBNL à des fins illégales.
2. Dans le contexte monégasque, les OBNL jouent un rôle important compte tenu de leur implication dans la société civile, la fourniture d’aide humanitaire et d’aide au développement, l’administration des services sociaux, la conduite d’activités de plaidoyer et de sensibilisation, ou d’autres activités d’intérêt public. Certains OBNL, ou entités prétendant être des OBNL, peuvent toutefois être détourné(e)s à des fins de FT. L’objectif du présent document de typologie est de mettre en évidence diverses situations dans lesquelles il a été démontré que des OBNL ont été détournés à des fins de FT.
3. Bien que les exemples décrits ne soient pas courants dans la Principauté de Monaco (Monaco), les conséquences de tels cas peuvent être graves. Il est nécessaire d’accorder toute l’attention voulue à leur prévention, notamment parce qu’un tel détournement peut avoir lieu sans connaissance réelle, coopération délibérée ou faute des représentants, employés et collaborateurs des OBNL concernés.
4. Il convient de souligner que le présent document tient compte d’un large éventail d’OBNL qui sont présents sur différents territoires et poursuivent des missions diverses. Par conséquent, de nombreux OBNL peuvent ne pas être menacés dans les différents domaines mentionnés, surtout s'ils ne sont pas (ou ne sont que de manière insignifiante) impliqués dans des activités pertinentes. Le contenu du présent document n’a par ailleurs pas vocation à porter atteinte de quelque manière que ce soit aux activités légitimes et méritoires des OBNL monégasques. Il vise au contraire à fournir aux OBNL des informations suffisantes et des moyens pour prévenir le FT et identifier les vulnérabilités, contribuant ainsi à atténuer efficacement les risques de FT.

### Champ d’application du document de typologie

1. Le présent document de typologie a été publié par le Département de l’Intérieur afin de fournir aux OBNL des informations générales sur la question des détournements à des fins de financement et de soutien du terrorisme, ainsi que de les familiariser avec les méthodes fondamentales de ces pratiques.
2. Les informations contenues dans le présent document ne constituent en aucun cas des conseils juridiques et doivent être considérées au regard de la législation nationale en vigueur, des normes internationales et des directives publiées par les autorités et organismes monégasques compétents.

### Coordonnées

1. Pour toutes demandes de renseignements, rapports et demandes associés aux OBNL et aux risques de FT, veuillez contacter le Département de l’Intérieur via son formulaire de contact spécifique, disponible [ici](https://contacts.gouv.mc/en/contact-department?localisation=6714&contact=8038&source=http://en.gouv.mc/content/view/full/6714).
2. Vous pouvez également joindre le Département de l’Intérieur aux numéros de téléphone suivants :
	* Tél. 1 : (+377) 98 98 82 52
	* Tél. 2 : (+377) 98 98 47 24

## Financement du terrorisme

### Qu’est-ce que le financement du terrorisme ?

1. Le terme « financement du terrorisme » (FT) comprend la fourniture de fonds pour commettre des activités terroristes ainsi que le soutien et l’entretien d’une personne (terroriste) ou d’un groupe terroriste. Ce terme englobe la fourniture de nourriture, d’hébergement, de formation, ainsi que la mise à disposition de moyens tels que des moyens de transport ou du matériel de communication. Ce financement peut avoir lieu par le biais de financement en espèces, de virements bancaires ou d’apports en nature. Il convient de noter que les fonds concernés peuvent provenir de sources tant légales qu’illégales.
2. Le Fonds monétaire international indique que l’objectif premier des personnes ou entités impliquées dans le financement du terrorisme n’est pas nécessairement de dissimuler les sources de financement, mais de dissimuler à la fois les actes de financement et la nature des activités financées.
3. Ci-après figurent des méthodes et des études de cas qui illustrent la façon dont certains groupes terroristes ont détourné le secteur des OBNL ou ses activités économiques pour financer leurs intérêts.

### Types de détournement d’OBNL à des fins de FT

1. Comme il a été mentionné au chapitre précédent, le détournement d’OBNL à des fins terroristes ou de financement du terrorisme peut se produire sous diverses formes. Compte tenu de la nature diversifiée des OBNL, la liste ci-dessous illustre certaines manières dont les détournements peuvent se produire :

#### Financement

1. Les particuliers peuvent agir en tant que collecteurs de fonds pour recueillir des fonds au nom d’un OBNL dans le but de soutenir des activités terroristes, avec ou sans la connaissance de l’OBNL lui-même. Les fonds qui sont levés sont détournés pour soutenir le terrorisme à un certain stade et peuvent ne jamais parvenir aux bénéficiaires prévus. L'on peut en outre faire appel à des OBNL pour blanchir de l’argent ou s'en servir comme une façade légitime pour déplacer des fonds d’un lieu à un autre.

#### Utilisation de ressources

1. Les personnes qui soutiennent des organisations terroristes peuvent travailler en qualité de personnel au sein de l’OBNL tout en utilisant les biens de cette dernière pour communiquer avec des représentants terroristes ou pour rencontrer d’autres représentants terroristes dans des zones à haut risque. Cette exploitation du réseau de communication peut être réalisée avec ou sans la connaissance de l’OBNL.

#### Détournement du nom

1. Un OBNL non enregistré peut adopter un nom, des coordonnées, et une adresse similaires à ceux d'un OBNL déjà enregistré. Cela se fait cependant dans l’intention de tromper le public sous couvert d’un don pour une cause de bienfaisance. Les dirigeants qui sont en mesure d’exercer une influence sur les opérations de l’OBNL sont en fin de compte liés à des organisations terroristes.

#### Simulacre d’OBNL

1. Les terroristes peuvent essayer de créer des organisations en tant que simulacres d’OBNL, collectant des fonds, promouvant des causes et menant des activités à l’appui du terrorisme. Les OBNL peuvent également servir de société écran ou de façade pour blanchir des fonds imposables ou illégaux.

## Financement du terrorisme et organismes à but non lucratif – Études de cas

1. Le présent document permet de mettre en lumière les cas réels de détournement à des fins de FT qui se sont produits dans les OBNL internationaux, dont la plupart étaient actifs dans différents domaines. L’objectif est d’accroître la sensibilisation à ces typologies afin d’assurer que les OBNL comprennent comment ils peuvent être utilisés à mauvais escient et soient en mesure de reconnaître les principaux signaux d’alerte.

#### Cas 1

1. Un OBNL a déposé une demande d’enregistrement auprès de l’organisme de réglementation national, indiquant que son but était de soutenir et d’exécuter des programmes activités à caractère religieux, éducatif et humanitaire. L’attention de l’organisme de réglementation national a été attirée sur le fait que l’OBNL portait le même nom qu’une organisation étrangère identifiée dans divers documents comme soutenant des groupes terroristes étrangers. L’accès au renseignement de sécurité nationale indiquait que l’OBNL était lié à un réseau d’organisations utilisées pour procurer des ressources à des groupes terroristes étrangers. Cependant, l’OBNL a finalement été enregistré en raison d’un manque de preuves corroborant.
2. Lors de la vérification de l’enregistrement de l’OBNL, l’organisme de réglementation a constaté que celui-ci avait soumis des rapports obligatoires incomplets et incohérents. Une vérification a par conséquent été effectuée, qui a révélé qu’une grande partie des fonds de l’OBNL provenaient d’une organisation étrangère connue pour agir en tant que façade au service de groupes terroristes. L’OBNL a en outre régulièrement envoyé des ressources à deux organisations inscrites sur la liste des entités terroristes. De manière plus générale, l’OBNL n’a pas été en mesure de rendre compte de l’utilisation finale d’un grand nombre de ses ressources, en particulier celles envoyées à l’étranger.
3. À la suite de ces constatations, l’OBNL a été radié et l’organisme de réglementation a communiqué l’affaire aux autorités de poursuite pénale et aux organismes chargés de la sécurité nationale.

#### Cas 2

1. Un OBNL national recueillait des fonds pour des activités caritatives dans des zones de conflit à l’étranger par le biais de dons. Une déclaration de soupçon (DS) a été déposée par une banque après que l’un des fonctionnaires de l’association a échangé un grand nombre de petites coupures contre des coupures plus importantes. La personne a déclaré que les fonds étaient destinés à « un OBNL militant ».
2. Une enquête a révélé que les fonds avaient été donnés à l’OBNL en espèces, en virements bancaires et en paiements par carte de crédit, et par d’autres moyens de paiement tels que PayPal.
3. Il a par la suite été démontré que la personne s’était rendue dans une zone de conflit peu de temps après l’échange des billets de banque et qu’elle n’avait pas déclaré l’exportation d’espèces lorsqu’elle avait quitté le pays, comme l’exige la loi.

#### Cas 3

1. Un cadre supérieur d’un OBNL national, ayant le pouvoir de signer des documents pour le compte de l’OBNL, a un jour tenté d’effectuer un dépôt important en espèces sur le compte de celui-ci. Ce cadre a indiqué que les fonds devaient être transférés à un avocat pour l’achat d’une propriété. Il était vague quant à l’origine des fonds, mais a indirectement fait référence à des dons. La banque a refusé d’accepter le dépôt au motif que l’agence où le dépôt avait été tenté n’était pas en charge de la tenue du compte, et a émis une DS qui a alerté la cellule de renseignement financier (CRF) nationale.
2. L’enquête de la CRF a révélé que la même personne avait effectué un certain nombre de dépôts importants en espèces directement sur le compte de l’OBNL. Mais la CRF a également découvert plusieurs dépôts en espèces sur le compte personnel de l’individu correspondant à des dons de donateurs privés à l’OBNL. L’individu avait effectué un certain nombre de transferts internationaux de son compte personnel à une personne étrangère ayant des liens connus avec un groupe terroriste étranger.
3. L’enquête de la CRF a permis de déterminer que l’on se servait de l'OBNL pour collecter des fonds qui étaient ensuite partiellement détournés pour soutenir des activités terroristes à l’étranger. Le dossier a été transmis aux autorités de poursuite pénale et judiciaires compétentes pour complément d’enquête.

#### Cas 4

1. Un OBNL national impliqué dans des activités humanitaires à l’étranger envoyait des fonds à un partenaire étranger situé dans une zone de conflit. Une demande publique adressée à l’organisme national de réglementation des OBNL a révélé que l’OBNL avait reçu un petit don de la part d’une organisation de façade connue d’un groupe terroriste étranger. L’information contenue dans le rapport obligatoire de l’OBNL à l’organisme de réglementation national a confirmé l’existence de ce don.
2. Peu de temps après, un document obtenu au cours d’une vérification non liée a identifié l’OBNL comme un moyen de financement privilégié pour l’organisation de façade. La date du document correspondait à une augmentation spectaculaire des dons de l’OBNL. Des recherches effectuées dans la documentation librement disponible et des renseignements de sécurité nationale ont permis d’identifier trois des représentants de l’OBNL comme des partisans du groupe terroriste étranger, et d’identifier le partenaire étranger de l’OBNL comme une autre façade pour le groupe terroriste.
3. Un audit ultérieur de l’OBNL par l'organisme de réglementation national a révélé que l’OBNL avait donné 700 000 $ à son partenaire étranger, mais n’était pas en mesure de rendre compte de l’utilisation finale de ces ressources. L’OBNL a finalement été radié par l'organisme de réglementation national.

#### Cas 5

1. La CRF nationale a reçu de la part d’une banque des déclarations suspectes concernant les comptes de plusieurs OBNL nationaux. De nombreux petits dépôts et transferts avaient été effectués sur les comptes de ces organismes.
2. Les renseignements de sources policières indiquaient que l’un des OBNL était soupçonné d’avoir des liens avec une organisation terroriste. Une enquête de la CRF a révélé que les petits montants crédités sur les comptes de cet OBNL étaient des dons de particuliers qui souhaitaient envoyer des fonds dans une zone de conflit à des fins humanitaires. La plupart des fonds crédités sur les comptes avaient été envoyés sur le compte personnel d’un haut dirigeant de l’un des OBNL.
3. Cette personne a ensuite retiré tous les fonds en espèces, ce qui rendait difficile la détermination du bénéficiaire final des fonds.
4. Il a été considéré que le système financier était utilisé pour distribuer des fonds, vraisemblablement pour financer des activités terroristes. L’information a été transmise aux autorités judiciaires en vue d’éventuelles poursuites.

#### Cas 6

1. Un OBNL national a été créé pour servir de lieu de culte à une communauté de réfugiés issus d’une zone de conflit, et afin de collecter et de débourser des fonds pour des causes humanitaires.
2. L’organisme national de réglementation des OBNL a commencé à avoir des soupçons lorsque les rapports obligatoires de l’OBNL ont indiqué qu’il avait envoyé des fonds à des organisations qui n’étaient pas des bénéficiaires déterminés par la loi. Ces fonds auraient été envoyés en réponse à une catastrophe naturelle qui avait touché le pays d’origine de la communauté en question. Cependant, l’une des organisations bénéficiaires a été considérée comme la branche nationale d’une organisation internationale de façade d’un groupe terroriste étranger exerçant ses activités dans le pays d’origine des réfugiés.
3. L’organisme de réglementation a effectué un audit de l’OBNL et constaté que celui-ci avait envoyé des fonds à cinq organisations ou à des particuliers qui n’étaient pas des bénéficiaires déterminés par la loi. Il s’agissait notamment de 50 000 $ envoyés à l’organisation internationale de façade par l’intermédiaire de la succursale nationale, et 80 000 $ envoyés directement à la succursale du siège de l’organisation de façade dans la zone de conflit.
4. Pendant l’audit, l’organisme de réglementation a reçu deux demandes de renseignements émanant du public au sujet de l’OBNL. Ces deux pistes ont soulevé des inquiétudes quant à l’opacité de la direction de l’OBNL et au fait que les décisions d’envoyer des fonds à l’étranger avaient contourné les procédures normales de reddition de comptes prévues dans ses statuts, et qu’elles avaient été prises en toute connaissance de cause.
5. Une de ces pistes indiquait qu’un changement dans la composition démographique de la communauté avait permis à une nouvelle faction de prendre le contrôle du conseil d’administration de l’OBNL. Cette faction était plus favorable à la cause de l’organisation terroriste étrangère. Bien que ces problèmes aient déjà été identifiés dans l’audit de l’organisme de réglementation, les responsables ont confirmé les préoccupations de ce dernier au sujet de la direction de l’OBNL.
6. La direction de l’OBNL a répondu aux préoccupations de l’organisme de réglementation en déclarant que le besoin urgent d’intervenir en cas de catastrophe naturelle avait conduit l’OBNL à contourner certaines procédures internes et à travailler avec toutes les organisations qui étaient en mesure d’effectuer des interventions dans les zones affectées. Au regard de ces éléments, l’OBNL a conservé son enregistrement mais a été contrainte de payer des pénalités. L’OBNL a également conclu une entente de conformité avec l’organisme de réglementation, qui prévoit des normes strictes de diligence raisonnable et de reddition des comptes.

#### Cas 7

1. En réponse à une catastrophe humanitaire, un OBNL important a apporté une aide sous forme de paiements en espèces à des bénéficiaires situés dans des zones contrôlées par une organisation terroriste. L’OBNL a effectué les paiements en espèces par l’intermédiaire d’une entreprise de services monétaires locale (ESM).
2. L’examen du programme d’aide humanitaire par l’un des organismes partenaires de l’OBNL en son nom a soulevé des inquiétudes. Elle a révélé que, dans certains cas, l’ESM prélevait une « taxe » qui était reversée à une organisation terroriste reconnue. Dans d’autres cas, les bénéficiaires des fonds de bienfaisance étaient « taxés » par les représentants de l’organisation terroriste eux-mêmes après avoir reçu l’aide financière.
3. L’examen a également révélé qu’il était généralement admis et accepté que certains fonds de bienfaisance étaient détournés à des fins terroristes et qu’il s’agissait d’une pratique courante parmi les organismes à but non lucratif et apparentés qui travaillent dans ce domaine.
4. À la suite d’une enquête conjointe menée par l’organisme national de réglementation des OBNL, la CRF nationale et les organismes d’application de la loi, l’OBNL a été informée de ses responsabilités en matière de signalement de tels incidents et a été invitée à dispenser une formation à son personnel afin de mieux se prémunir contre d’autres incidents similaires.

#### Cas 8

1. Un organisme national à but non lucratif a été créé pour soutenir le travail caritatif dans les zones de conflit à l’étranger.
2. Une enquête nationale de la CRF, initiée par une déclaration d’opération douteuse, a révélé que les fonds collectés localement étaient transmis à des organismes de bienfaisance étrangers. L’enquête a également révélé qu’une fois reçus par les organismes de bienfaisance étrangers, les fonds étaient systématiquement transférés à des personnes ou des organisations faisant partie d’une organisation terroriste reconnue ou étant affiliées à celle-ci.
3. Bien que des liens aient été établis entre les organismes de bienfaisance étrangers et l’organisation terroriste, les liens directs entre l’organisation non gouvernementale nationale et l’organisation terroriste n’ont pas pu être prouvés.

#### Cas 9

1. L’OBNL a été l’une des nombreuses succursales d’un OBNL international établi à l’étranger et a été créé pour aider à la réhabilitation des personnes touchées par un conflit interne dans ce pays.
2. Lorsque le pays en question a été touché par une catastrophe naturelle, la succursale nationale a collecté et transféré des fonds au siège de l’OBNL dans la zone touchée.
3. Des informations de presse internationales sur une affiliation entre l’OBNL international et un groupe terroriste ont conduit à une enquête de la CRF nationale. L’enquête a révélé qu’une quantité importante de fonds avait été transférée, par l’intermédiaire de plusieurs comptes intermédiaires, de l’OBNL national vers des comptes appartenant à des membres du groupe terroriste.
4. L’enquête n’a cependant pas permis de déterminer si la direction de l’OBNL avait connaissance de la destination finale de ces fonds.

#### Cas 10

1. Un OBNL a été créé dans le but déclaré de financer des activités humanitaires étrangères dans une zone de conflit. Lors de l’analyse des rapports obligatoires de l’OBNL, l’organisme de réglementation national a noté que l’OBNL avait manqué à ses obligations d’enregistrement en fournissant des fonds à des organisations considérées comme ne faisant pas partie des bénéficiaires légalement déterminés.
2. L’ARN a soumis l’OBNL à un audit tout en consultant les renseignements de sécurité nationale. Ces renseignements indiquaient que l’organisme était soupçonné d’appartenir à un réseau d’organisations humanitaires qui étaient favorables à, et influencées par, une organisation terroriste étrangère présente dans la même zone de conflit. L’audit a révélé que l’OBNL avait envoyé plus de 600 000 $ à une organisation de façade connue d’un groupe terroriste étranger. Cette organisation était elle-même une entité terroriste répertoriée dans plusieurs pays. L’audit a en outre révélé que l’OBNL n’était pas en mesure de rendre compte de l’utilisation finale d’une grande partie des ressources qu’il avait données.
3. À la lumière de son enquête, l’organisme de réglementation national a radié l’OBNL et communiqué les informations pertinentes aux autorités policières et judiciaires nationales.